

1990, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/178. Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant sa résolution 43/206 du 20 décembre 1988 et prenant note de la décision 1989/111 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989,

Notant la gravité, d'un point de vue humanitaire, de la situation résultant d'attaques perpétrées par des bandits armés contre des centres ruraux et urbains des régions septentrionales de la Somalie,

Gravement préoccupée par le déplacement de la population des régions septentrionales touchées de la Somalie à la suite de ces attaques et par l'étendue des dommages et des destructions causés aux habitations ainsi que par la désintégration généralisée de l'infrastructure du pays, en particulier les ponts, les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, les réseaux de communication, les centres médicaux, les écoles et autres services publics,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour obtenir une évaluation des besoins de la population déplacée en matière de secours d'urgence et de relèvement,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de répondre pleinement aux demandes d'aide humanitaire d'urgence et d'assistance au relèvement de la Somalie,

Considérant que la Somalie fait partie de la catégorie des pays les moins avancés et n'est donc pas en mesure d'assumer la charge toujours plus lourde que représente la fourniture de vivres, de médicaments et de logements en quantité suffisante au grand nombre de personnes déplacées,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour obtenir des ressources internationales en vue d'aider le Gouvernement et le peuple somalis à faire face à la situation d'urgence dans les régions septentrionales touchées de la Somalie;

2. *Prend acte* du rapport intérimaire de la mission interorganisations des Nations Unies, qui a séjourné en Somalie du 25 février au 12 mars 1989²⁵;

3. *Fait appel* une fois de plus à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fassent d'urgence des contributions généreuses en vue de répondre aux besoins constatés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités d'appui du système des Nations Unies au programme de secours et de relèvement entrepris par la Somalie;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, des efforts qu'il aura faits et de rendre

compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/179. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables et la dévastation sans précédent que des pluies torrentielles et des inondations ont causés par deux fois au Yémen démocratique dans la présente décennie, en mars 1982 et en mars et avril 1989,

Extrêmement préoccupée par la destruction de l'infrastructure du pays, en particulier des routes, des centres médicaux et des écoles, ainsi que des systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, des réseaux de communication et d'autres services publics, et consternée d'apprendre que des dizaines de milliers d'hectares de terres cultivées ont été inondées et que des centaines de villages ont complètement disparu, laissant des dizaines de milliers de personnes sans abri et sans nourriture,

Considérant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de financer des programmes de relèvement et de reconstruction, malgré les efforts que fait son gouvernement,

Rappelant les résolutions sur l'assistance au Yémen démocratique qu'elle a adoptées depuis 1982 et prenant note de la résolution 1989/1 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1989, de la résolution 176 (XV) adoptée le 18 mai 1989 par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à sa quinzième session²⁶ et de la décision 89/37 adoptée le 30 juin 1989 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-sixième session²⁷,

Notant avec satisfaction l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Yémen démocratique face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont soutenu et assisté le Gouvernement du Yémen démocratique dans ses opérations de secours et ses efforts de relèvement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser et coordonner les secours et l'assistance au relèvement destinés au Yémen démocratique;

4. *Demande* à tous les Etats de verser des contributions généreuses et de répondre d'urgence et avec efficacité aux exigences du relèvement et de la reconstruction du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement du Yémen démocratique, de coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du pays;

²⁵ A/44/261, annexe

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 17 (E/1989/36), chap. III.*

²⁷ *Ibid.*, Supplément n° 13 (E/1989/32), annexe I.

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/180. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/207 du 20 décembre 1988 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1989/100 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, et rappelant les résolutions et décisions antérieures pertinentes du Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait des dégâts considérables causés à l'infrastructure du pays et à ses équipements collectifs,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban²⁸ et de la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban²⁹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/181. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987 et 43/209 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁰,

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables que les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud ont sur les Etats de première ligne et sur d'autres Etats voisins,

Consciente que la persistance du système d'apartheid en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre le système des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

4. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

²⁸ A/44/559.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission, 19^e séance, et rectificatif.*

³⁰ A/44/373 et Add.1 et 2